



COMMUNE DE VALLAURIS GOLFE-JUAN

**MODIFICATION N° 4
DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Porter à connaissance des aléas de submersion marine

**ENQUETE PUBLIQUE PORTANT SUR LE
PROJET DE MODIFICATION N°4**

**DU : 29 FEV. 2016
AU : 1er AVR. 2016**

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil municipal du : 29 juin 2016

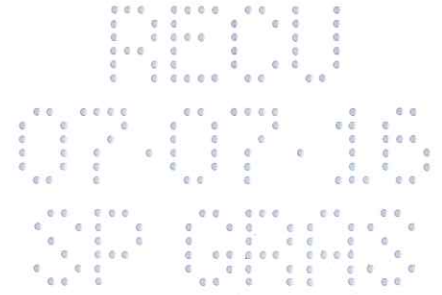
**APPROBATION DE LA MODIFICATION N°4
LE : 29 JUIN 2016**

**Madame Le Maire de VALLAURIS
GOLFE-JUAN :**



RAPPEL DES PROCEDURES CONCERNANT LE PLU EN VIGUEUR

REVISIONS	20/12/2006			
REVISIONS SIMPLIFIEES	n°1 : 22/10/2010			
MODIFICATIONS	n°1 : 12/12/2007	n° 2 : 15/12/2010	n° 3 : 14/03/2013	
MODIFICATIONS SIMPLIFIEES	n°1 : 28/04/2010			
MISES A JOUR	n°1 : 08/07/2009	n° 2 : 01/10/2012	n° 3 : 15/04/2013	
MISE EN COMPATIBILITE	n°1 : 27/06/2014			



LITTORAL DES ALPES-MARITIMES

COMMUNE DE VALLAURIS

PORTER A CONNAISSANCE DES ALEAS DE SUBMERSION MARINE

NOTE DE PRESENTATION

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DRM D 3551

Adolphe COLBAT
Janvier 2015

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
ALPES-MARITIMES
SERVICE EAU RISQUES

Note de présentation

Table des matières

1. Généralités.....	2
1.1. Introduction.....	2
1.2. Effet du porter à connaissance (PAC).....	2
2. Contexte.....	2
3. Définition.....	3
4. Caractérisation et qualification des aléas.....	3
4.1. Choix de l'aléa de référence.....	3
4.2 Secteur soumis à l'action mécanique des vagues.....	4
4.3. Les structures jouant un rôle de protection « résistant à l'aléa de référence ».....	4
4.4.Choix de la méthode de qualification et de cartographie de l'aléa.....	4
4.4.1. Dans les secteurs exposés aux PPRI en vigueur.....	4
4.4.2. Dans les secteurs hors zones PPRI.....	4
5. Cahier de recommandations.....	5
5.1. Les recommandations applicables en zones $h > 1$ m ou sur les ZPEH pour $h > 0$ m. .	5
5.2. Les recommandations applicables en zone $0,5 \text{ m} < h < 1 \text{ m}$ hors ZPEH.....	5
5.3. Les recommandations applicables en zone $0 \text{ m} < h < 0,5 \text{ m}$ hors ZPEH.....	5

1. Généralités

1.1. Introduction

La prise en compte des risques dans l'urbanisme constitue un enjeu majeur de la protection des biens et des personnes et relève d'une responsabilité partagée entre l'Etat et les collectivités. D'une part, l'Etat affiche les risques qu'il connaît en déterminant leurs localisations et leurs caractéristiques et en veillant à ce que les autres acteurs les prennent en compte. D'autre part, les communes ou leurs groupements ont l'obligation de prendre en considération l'existence des risques naturels sur leur territoire, notamment lors de l'élaboration de documents d'urbanisme et de l'examen des demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation des sols.

1.2. Effet du porter à connaissance (PAC)

En application des articles L.121-2 et R.121-1 du code de l'urbanisme, le préfet porte à la connaissance des collectivités ayant en charge d'élaborer ou réviser un schéma de cohérence territoriale, un plan local d'urbanisme ou une carte communale, les études techniques nécessaires à l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme dont il dispose. Les porters à connaissance sont tenus à la disposition du public par les communes ou leurs groupements compétents.

Lorsque des éléments de connaissance sont disponibles, il est nécessaire de recourir à l'article R.111-2 du code de l'urbanisme pour réglementer l'occupation des sols en fonction du niveau de risque auquel est ou serait exposée la population.

Cet article d'ordre public, est opposable dans toutes les situations. Il permet de refuser ou d'assortir de prescriptions un projet soumis à permis de construire, à permis d'aménager ou à déclaration préalable qui comporterait un risque pour la sécurité publique. Il prévoit ainsi que « *Le projet [de construction ou d'aménagement] peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* ».

En matière d'inondation et de submersion marine, « *l'atteinte à la sécurité publique* » peut résulter, soit du danger auquel seraient exposés les futurs occupants d'une construction projetée, soit de l'aggravation des risques ou de la création de nouveaux risques que pourrait entraîner, eu égard à sa situation, la présence de la construction projetée sur les constructions existantes situées en amont ou en aval de la zone inondable. Les constructions même temporaires, résidences démontables et certains aménagements de loisirs (terrains de campings,...) sont concernés.

L'article R.111-2 peut être invoqué par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme ou par le préfet au titre du contrôle de légalité des actes des collectivités, si le projet porte atteinte à la sécurité publique.

2. Contexte

Des études d'aléas de submersion marine ont été réalisées dans le cadre de l'application de la Directive Inondation sur le territoire à risque important (TRI) de Cannes-Nice, défini par l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin n°13-416 bis du 20 décembre 2013. Les communes du TRI exposées aux aléas de submersion marine sont :

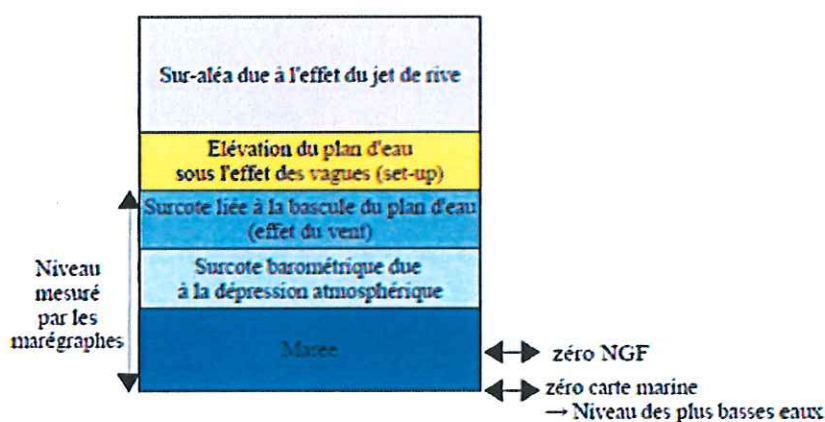
- Mandelieu-La Napoule,
- Cannes,
- Vallauris,
- Antibes,
- Villeneuve-Loubet,
- Cagnes-sur-Mer,
- Saint-Laurent-du-Var,
- Nice.

Cette nouvelle connaissance du risque de submersion marine est à prendre en compte dans les documents et les actes d'urbanisme.

3. Définition

Moins présents dans la conscience locale que le risque inondation par débordement de cours d'eau, les risques littoraux n'en demeurent pas moins des risques naturels majeurs, tout particulièrement dans les secteurs où l'urbanisation ou l'occupation ont fortement artificialisé le littoral.

La submersion marine désigne une inondation temporaire de la zone côtière par la mer dans des conditions météorologiques extrêmes, où la surélévation du niveau moyen de la mer est provoquée par les effets de la dépression atmosphérique, des vents violents, de la forte houle et de la marée astronomique.



La détermination de l'aléa de submersion marine repose sur l'identification des composantes suivantes :

- la surcote de référence en tenant compte de la houle,
- le sur-aléa lié à la prise en compte de l'action mécanique des vagues,
- la surélévation liée à la prise en compte du changement climatique à l'horizon 2100.

4. Caractérisation et qualification des aléas

Les cartographies réalisées dans le cadre de l'application de la Directive inondation présentent des hauteurs d'eau de submersion pour différents scénarii. Ces cartes et la méthodologie employée sont consultables à partir du lien url suivant :

<http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/inondations/cartes/nice.php>.

Dans un souci de lisibilité, plusieurs simplifications ont été opérées sur ces cartographies pour aboutir au présent PAC.

4.1. Choix de l'aléa de référence

La doctrine ministérielle pour les études de submersion marine pour la façade méditerranéenne prévoit que le niveau marin de référence pour l'élaboration des études de submersion marine, notamment pour les territoires ne disposant pas d'étude locale précise des aléas, est de + 2 m NGF.

De plus, l'aléa à échéance 100 ans prenant en compte le changement climatique à long terme, doit être étudié et faire l'objet d'une cartographie dans le cadre des PPR submersion marine. Cet aléa, appelé aléa 2100, est déterminé à partir du niveau marin de référence, auquel est ajouté une élévation du niveau marin de 40 cm à horizon 2100, conformément à la circulaire du 27 juillet 2011. Le niveau marin de référence 2100 à prendre en compte est ainsi de + 2,40 m NGF.

Le présent PAC étant voué à évoluer en fonction de l'amélioration des connaissances par des études complémentaires sur le littoral maralpin, l'établissement des cartographies d'aléas s'est limité à l'aléa de référence, soit + 2 m NGF.

4.2 Secteur soumis à l'action mécanique des vagues

Le guide pour l'élaboration des PPR littoraux de mai 2014 mentionne que les zones soumises à l'action directe des vagues sont exposées à des phénomènes complexes, induisant un sur-aléa par rapport à une simple surélévation du niveau de la mer (effet mécanique, vitesses accélérées...). Ce phénomène est pris en compte et est déterminé au cas par cas en intégrant des données morphologiques et historiques.

En l'absence d'études spécifiques, la zone d'action mécanique des vagues n'est pas définie dans le présent PAC. Toutefois, un historique issu des arrêtés de catastrophe naturelle suite à des phénomènes de choc mécanique des vagues permet aux acteurs du territoire de localiser les zones les plus exposées à la houle (ZPEH). Ces zones non cartographiées dans le présent PAC sont connues des collectivités qui veilleront à ce que soit interdite toute construction nouvelle et à saisir toutes les opportunités pour réduire le nombre de constructions exposées.

4.3. Les structures jouant un rôle de protection « résistant à l'aléa de référence »

Les ouvrages de protection ont vocation à protéger les populations existantes. Ils permettent notamment, sous réserve qu'ils soient conçus dans les règles de l'art et correctement entretenus, de jouer un rôle pur les personnes habitant dans la zone protégée pour des événements fréquents ou des événements plus rares. Pour autant, le principe général reste qu'aucun ouvrage ne peut être considéré comme infaillible, quelles que soient ses caractéristiques et sa résistance présumée.

Le guide méthodologique des PPR littoraux présente une méthode pour caractériser un ouvrage jouant un rôle de protection.

Au stade du présent PAC, aucun ouvrage n'est considéré comme pouvant jouer un rôle de protection. Cette approche sera étudiée lors d'études complémentaires.

4.4. Choix de la méthode de qualification et de cartographie de l'aléa

La cartographie de l'aléa submersion marine distingue les zones soumises aux plans de prévention des risques prévisibles d'inondation approuvés de celles non soumises à ces PPRI mais exposées aux aléas de submersion marine.

4.4.1. Dans les secteurs exposés aux PPRI en vigueur

Une comparaison de l'aléa de référence de submersion de + 2 m NGF avec les cotes d'implantation des PPRI approuvés, démontre que le respect des cotes d'implantation des PPRI permet de répondre à l'objectif de mise en sécurité des projets. En conséquence, sur les secteurs soumis aux PPRI approuvés hors ZPEH, la cartographie renvoie aux PPRI approuvés (zone violette).

Le PPRI concerné sur Vallauris est le PPRI de Vallauris approuvé le 18/06/01 et modifié le 7/07/03.

4.4.2. Dans les secteurs hors zones PPRI

Le guide pour l'élaboration des PPR littoraux de mai 2014, indique une qualification de l'aléa dépendant de la hauteur d'eau produite par la submersion et de la dynamique de submersion liée à la rapidité du phénomène (vitesse de montée des eaux), à la durée de submersion et à la vitesse d'écoulement.

En l'absence d'études spécifiques, le présent PAC qualifie l'aléa en fonction uniquement de la hauteur d'eau produite par la submersion marine issue des cartographies des surfaces inondables de la Directive Inondation du TRI Cannes-Nice. Ces cartographies à l'échelle 1/25000 ont été ramenées à l'échelle communale (1/5000) afin de faciliter leur lecture.

L'aléa submersion marine est ainsi caractérisé en fonction du tableau suivant :

Aléa de référence (+ 2 m NGF)	Hauteur d'eau de submersion (h)	Qualification de l'aléa
Sur les ZPEH	$h > 0$	Fort à très fort
Submersion marine hors ZPEH	$h < 0,5$	Faible à modéré
	$0,5 < h < 1$	Modéré à fort
	$h > 1$	Fort à très fort

5. Cahier de recommandations

Compte tenu des incertitudes de plusieurs dizaines de centimètres des cartes du TRI, dues aux données topographiques et à l'échelle (1/25000), des imprécisions dues à l'exploitation d'une campagne de levées LIDAR non optimale pour l'établissement de cartographies à l'échelle 1/5000, la cartographie des aléas de submersion marine est accompagnée d'un cahier de recommandations et non d'un règlement prescriptif.

Les recommandations applicables sur les zones exposées aux aléas de submersion marine sont distinctes en fonction du niveau de la hauteur d'eau attendue (h) par rapport au terrain naturel, pour l'aléa de référence de submersion marine de + 2 m NGF et de la ZPEH définie au paragraphe 4.2.

5.1. Les recommandations applicables en zones $h > 1$ m ou sur les ZPEH pour $h > 0$ m


Ces secteurs sont exposés à un aléa fort à très fort. De manière générale, les recommandations consistent à rendre ce secteur inconstructible. Des exceptions peuvent être prévues sous réserve de l'édition de prescriptions adaptées. A titre d'exemple, sur les ZPEH, une opération de démolition/reconstruction sans augmentation d'enjeux humains et sous réserve que la reconstruction soit démontable paraît converger vers l'objectif de diminution de la vulnérabilité.

5.2. Les recommandations applicables en zone $0,5 \text{ m} < h < 1 \text{ m}$ hors ZPEH

Le même principe que celui du paragraphe 5.1 prévaut sur ce secteur et les recommandations sont similaires, en y ajoutant la possibilité d'une extension mesurée de 20 m² de surface de plancher à condition que le premier niveau aménageable ou utilisable (ex : parking), soit fixé au dessus de la cote de submersion.

5.3. Les recommandations applicables en zone $0 \text{ m} < h < 0,5 \text{ m}$ hors ZPEH

Dans ces zones, les aménagements ou les constructions peuvent être autorisés sous réserve que le premier niveau aménageable soit fixé au dessus de la cote de submersion. Une attention particulière est cependant apportée pour les bâtiments sensibles et ceux participant à la gestion de crise.



Vallauris

LEGENDE ech: 1/5000
 SCENARIO MOYEN 2M
 VALLAURIS

- 0m < H < 0.50m
- 0.5m < H < 1m
- 1m < H < 2m
- H > 2m
- LIMITE COMMUNALE
- PPRi



COMMUNE DE VALLAURIS

LITTORAL DES ALPES-MARITIMES

PORTER A CONNAISSANCE DES ALEAS DE SUBMERSION MARINE

CARTOGRAPHIE DES ZONES INONDABLES DU LITTORAL



Adolphe COLRAT

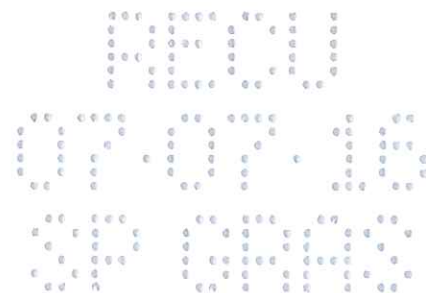
Echelle : 1/5000

Decembre 2014



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture des Alpes-Maritimes

2



LITTORAL DES ALPES-MARITIMES

COMMUNE DE VALLAURIS

PORTER A CONNAISSANCE DES ALEAS DE SUBMERSION MARINE

CAHIER DES RECOMMANDATIONS

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DRM-D 3561

Adolphe COLRAT
Janvier 2015

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
ALPES-MARITIMES
SERVICE EAU RISQUES

Cahier des recommandations des aléas de submersion marine

Les recommandations applicables sur les zones exposées aux aléas de submersion marine sont distinctes en fonction du niveau de la hauteur d'eau attendue (h) par rapport au terrain naturel, pour l'aléa de référence de submersion marine de + 2 m NGF et de l'historique issu des arrêtés catastrophe naturelle dues à l'action mécanique des vagues, qui repère les zones les plus exposées à la houle (ZPEH).

Il est par ailleurs rappelé que pour les secteurs soumis aux PPRI approuvés hors ZPEH, il y a lieu de se référer à ces documents pour éviter d'augmenter les enjeux dans les zones à risque et diminuer la vulnérabilité des zones déjà urbanisées.

1. Les recommandations applicables en zones $h > 1$ m ou sur les ZPEH pour $h > 0$ m

Ces zones seront rendues inconstructibles. Des exceptions peuvent toutefois être prévues pour ne pas empêcher une gestion raisonnable de ces zones. Il peut ainsi être amené à permettre l'installation des projets et équipements comme :

- certaines infrastructures (réseaux de desserte),
- les constructions nécessaires au maintien d'une activité contribuant à la bonne gestion du territoire et compatible avec le risque telle qu'une activité agricole,
- les équipements dont la fonction est liée à leur implantation, comme les portes d'écluses, les équipements portuaires, etc.
- les constructions, installations, ouvrages, aménagements destinés à réduire les conséquences du risque de submersion et d'érosion (ouvrages de défense contre la mer par exemple),
- les travaux destinés à la stabilisation et à la réduction des risques (drainage, terrassement, apports de matériaux, plantations),
- le dépôt de matériaux sableux en recharge sur l'estran ou le cordon dunaire sous réserve d'une étude démontrant l'innocuité de cette intervention sur le littoral voisin,
- le déplacement des sentiers en bordure de falaise en fonction du recul de celle-ci,
- la pose de ganivelles permettant de stabiliser les cordons dunaires,
- les activités nécessitant la proximité immédiate de la mer,
- les opérations de démolition/reconstruction sans augmentation d'enjeux humains et sous réserve que la reconstruction soit démontable,
- le changement de destination d'un bâtiment sans augmentation de la vulnérabilité,
- les réparations ou reconstructions de biens sinistrés, sous réserve que la sécurité des occupants soit assurée et que la vulnérabilité de ces biens soit diminuée,
- les travaux et les aménagements du bâti et de ses accès permettant de réduire le risque.

2. Les recommandations applicables en zone $0,5 \text{ m} < h < 1 \text{ m}$ hors ZPEH

Le même principe que celui du chapitre 1 prévaut sur ce secteur et les recommandations sont similaires, en y ajoutant la possibilité d'une extension mesurée de 20 m² de surface de plancher à condition que le premier niveau aménageable ou utilisable (ex : parking), soit fixé au dessus de la cote de submersion (terrain naturel + 1 mètre).